Journal de La Haye.

LA HAYE, *le 29 mars.*

S. M. le roi a autorisé le département de la guerre a appeler sous les armes, pour être habillés et exercés, les miliciens de la levée de 1841 placés dans la réserve des divers corps de l'armée. Ils seront convoqués pour le 25 mai et serviront jusqu'au 25 août ainsi pendant trois mois.

On mande d'Assen que les souscriptions pour l'emprunt de 1,200,000 florins, ouvert par la province de Drenthe pour le rétablissement de canaux dans cette province, s'élevaient, à la date du 24 de ce mois, à la somme de 31,500 florins, de manière qu'il ne reste plus que 12,500 florins à prendre dans cet emprunt.

Nous voyons dans l'*Amsterdamsche Courant* qu'il a plu à Sa Majesté le roi Guillaume-Frédéric comte de Nassau de faire transmettre un don de six mille florins à l'hospice des vieillards et des enfans du sexe féminin de la communauté réformée néerlandaise à La Haye.

Nous extrayons du *Staats-Courant* les nouvelles commerciales suivantes :

Odessa, le 28 février 1842.

Pendant 1841, notre port a été visité par trois navires sous pavillon néerlandais. Un de ces navires est arrivé de Rotterdam à Smyrne avec du fromage de Hollande et une partie de son lest; le deuxième de Gênes et le troisième d'Amsterdam, tous deux sur lest. Les deux premiers ont réappareillé pour Rotterdam avec de la potasse, du talc, des douves, de la linette et des graines; le troisième attend son chargement. Nonobstant l'espèce d'encouragement qui semblait s'être emparé, l'année dernière, du commerce, l'exportation néanmoins s'est encore soldée par une valeur de 10,743,466 roubles d'argent. L'importation a pu s'élever à 5,520,939 roubles d'argent, de manière qu'on a fait en tout pour 16,264,405 roubles d'argent d'affaires. Les commandes d'Angleterre sont arrivées trop tard pour avoir être remplies à temps. Celles des ports du sud de l'Europe n'ont pas fait défaut, surtout vers la fin de l'année, mais les offres ont été trop minimes en comparaison de l'élévation des prix des grains sur notre place et les frets aussi étaient trop élevés pour présenter quelque compensation. Au commencement de janvier la provision de grainsse montait à 475,000 *tchetw.* de grains, dont 280,000 *tchetw.* de grains doux, dont 155,000 étaient jaunes, et 195,000 *tchetw.* de grains dûrs, dont il y en avait 70,000 de disponibles. Pendant l'année dernière, on a aussi une grande diminution dans les arrivages de talc; elle en est attribuée à la méfiance des négocians étrangers et aux accapareurs de notre place. Toute la provision de talc a été vendue à 11 Roubl 90 Kop.; on regarde ce prix comme trop élevé. On ne fait pas d'affaires en laine et le prix ne peut être considéré comme nominal. La laine qui avait coûté 75 roubles en assignations, n'en coûte plus que 50. Les propriétaires de troupeaux dont le nombre a été considérablement augmenté sont tout-à-fait découragés, par suite des grands frais qu'ils ont dû faire pendant les dernières années et qu'ils n'ont pu bonnifier. Le commerce de peaux semble être tombé en décadence, par suite de la qualité et du prix de cet article provenant de l'Amérique. L'année dernière, on n'a fait des achats que pour l'intérieur. Le commerce du chanvre et surtout celui du lin sont dans le même état; la qualité principalement du chanvre, est bonne, mais le transport par la Baltique présente plus de facilité. La vogue de la linette augmente et le mauvais résultat de la récolte en a fait hausser le prix; on en a beaucoup expédié à Marseille. La récolte de l'huile d'olives a été mauvaise. Le nouveau tarif de douane qui a été introduit à sa publication, a fait une grande sentation sur notre place. On craint qu'il n'exerce une influence défavorable sur l'importation et par conséquent sur l'exportation. Il faut ajouter à cela que ce tarif peut encore donner une grande extension au commerce presque libre avec la Moldavie et la Valachie, qui déjà est un concurrent si redoutable du commerce avec la Nouvelle-Russie.

— On écrit de Brême : L'importance que le commerce des villes anséatiques avec l'empire du Brésil a déjà acquise, résulte du relevé des relations commerciales qui ont eu lieu, dans l'année 1841, entre les villes de Hambourg et de Brême, et cet empire américain. Dans cette année, il est parti de ces deux villes 67 navires, jeaugeant ensemble 18,437 tonneaux et ayant 318 hommes d'équipage. La valeur des cargaisons s'élevait à 4,300,000 marcs Banco. Il était arrivé d'un autre côté, du Brésil, 156 navires jeaugeant ensemble 43,523 tonneaux, et ayant 1737 hommes d'équipage. La valeur des cargaisons, s'élevait à 12,293,000 marcs Banco.

— On écrit de Berlin, le 19 mars :

« Des vingt-sept anabaptistes qui, il y a quelques jours, par un froid très âpre, se sont fait rebaptiser dans le lac de Rummelsbourg, huit sont tombés malades, et de ces derniers trois ont déjà succombé, savoir : un homme de soixante-treize ans, une jeune fille de douze ans et un petit garçon de dix ans.

» On assure positivement que le gouvernement se propose de défendre, sous des peines sévères, tout baptême par immersion sans une permission spéciale des autorités ecclésiastiques locales. »

— On écrit de Rome, le 14 mars :

« L'illustre cardinal Angelo Mai vient de terminer un travail qui l'a occupé pendant plus de dix années; c'est une édition du Nouveau-Testament avec les variantes de tous les manuscrits qui se trouvent dans les principales bibliothèques de Rome et de l'Italie, et avec de nombreuses notes remplies de recherches philologiques.

» Le texte que le cardinal Mai a pris pour base de son édition est celui du célèbre manuscrit, n° 1209, de la bibliothèque du Vatican, qui remonte au sixième siècle. Sur la proposition de Son Eminence, le gouvernement romain a résolu de faire publier à ses frais un *fac-simile* de ce manuscrit, qui est en lettres onciales dorées et d'une écriture continue (*scriptio continua*), c'est-à-dire que les mots ne sont pas séparés par des espaces. C'est notre célèbre graveur, M. Ruspi, qui a été chargé de graver sur cuivre ce *fac-simile*, dont des exemplaires seront adressés par le Saint Siége à tous les souverains de la chrétienté. »

Un correspondant de Constantinople adresse au *Morning Chronicle* le *Memorandum* suivant; il prétend que ce document contient les instructions adressées par la Porte-Ottomane à ses agens diplomatiques auprès des diverses cours européennes. Il y a toutefois des raisons de douter que cette pièce soit authentique :

« La Porte Ottomane est fatiguée de ce système de soumission aux exigences et aux opinions souvent rivales des gouvernemens européens, qui n'a été malheureusement poussé que trop loin. Il est temps qu'elle voie par ses propres yeux et gouverne par ses propres mains. Des réformes ont été imprudemment introduites dans l'Empire turc. Ces réformes, opérées par une imitation des coutumes et des mœurs européennes, qui ne peuvent convenir au caractère ni aux usages des sujets du Sultan, ont produit les résultats les plus fâcheux. C'est pourquoi le gouvernement est résolu à porter remède à cet état de choses, et il s'appliquera avec soin à rétablir les anciens usages. Si la Providence veut que l'Empire-Ottoman périsse, il vaut mieux qu'il périsse en conservant son individualité, que moitié ottoman et moitié européen. Ainsi, les lois et les institutions mahométanes seront remises en vigueur, sauf à y introduire les modifications que les progrès de la civilisation rendraient nécessaires. Cette résolution ne peut manquer d'obtenir l'approbation des puissances étrangères; car elle concilie le progrès avec l'ordre et la tranquillité, et donne une nouvelle garantie de puissance à l'Empire. La Porte-Ottomane n'attaquera personne sans provocation; mais elle défendra avec énergie ses droits incontestables, et ce système augmentera son influence au dehors, et déjouera les desseins de ceux qui voudraient détruire son autorité.

» Voilà le système ferme et modéré que la Porte Ottomane se propose de suivre à l'égard de la Grèce. Elle désire établir avec ce pays des relations amicales. Mais elle ne fera aucune concession et maintiendra les mesures de précaution qu'elle a adoptées aussi long-temps que des questions de politique intérieure ou extérieure ne seront pas résolues. La Porte est le meilleur juge de ce qu'exigent sa sécurité et sa tranquillité. A elle le droit de veiller sur l'intégrité de ses frontières. Elle ne peut donc se soumettre au désir exprimé par les puissances européennes d'intervenir dans une affaire qui ne concerne que la politique intérieure, d'autant plus que les puissances ne toléreraient pas une

---

FEUILLETON.

MISCELLANEES.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA 12e LÉGION.

L'esprit de justice.

Le président : Monsieur Silonet, vous êtes ici pour une grave in-

Silonet : Je croyais au contraire que ma compagnie me devait des re-

Le président : Dans la nuit du 16, pendant votre faction, toutes les [illegible] qu'on avait arrêtées se sont échappées; votre négligence...

Silonet : Négligence, non pas... c'est moi-même; de ma propre vo- [illegible] leur ai ouvert la porte du violon.

Le président : Vous n'en êtes que plus coupable.

Silonet : Les hommes sont sujets à commettre des erreurs, c'est un [illegible] que d'oser les réparer. Je ne veux pas souffrir l'injustice.

Le président : Que voulez-vous dire ?

Silonet : Voilà, je promenais donc l'arme au bras devant le violon, [illegible] le moment rendait des sons plaintifs. (*On rit.*) Par un mouvement [illegible] d'humanité, je mis la tête au guichet et je demandai aux [illegible] qui se trouvaient là pourquoi ils se plaignaient ? Ils me répondirent d'un commun accord que c'était parce qu'on les avait enfermés. N'est donc pas de votre volonté que vous êtes là ? leur dis-je.— [illegible] flonte, me répondirent-ils encore d'un commun accord. Cette [illegible] franchise me frappa au cœur. (*On rit.*) Or, messieurs, tous les [illegible] sont libres, et il existe dans notre code des articles formels con- [illegible] ségration. (*Rires.*) Je leur demandai le récit des circonstances [illegible] avaient amenés là, et tous me le firent d'un commun accord.

Le président : Vous n'aviez pas besoin de leur parler.

Silonet : Dès ce moment aussi, je ne fis qu'écouter. Il y avait là un [illegible] homme de 30 à 55 ans, qui me dit : Je n'ai pas de toît pour [illegible] sur la tête, l'injustice des hommes me poursuit et on m'a arrêté parce [illegible] mais sur un pavé ! c'est dur ! (*Hilarité.*)

Le président : C'était un vagabond.

Silonet : Je ne vois pas pourquoi on l'aurait retenu. Il y en avait un [illegible] avait surpris frappant sur le volet d'une boutique d'épicerie.

Le président : C'était un voleur qui voulait enfoncer la devanture.

Silonet : Voilà comme on se trompe. Les chandelles en bois que l'épi- [illegible] avait pendues à son enseigne, ballottées par le vent, faisaient un [illegible] bruit, et cet homme m'a assuré qu'il voulait réveiller le mar- [illegible] pour dire que ce tapage empêchait de dormir les locataires de [illegible] (*Longue hilarité;*) il me l'a juré sur l'honneur ! Je fus touché [illegible] sentiment.

Le président : Il y avait aussi un homme qui avait donné des coups [illegible] femme.

Silonet : Messieurs, se présente une grave question; celle de sa- [illegible] Gouvernement a le droit de s'immiscer dans les affaires de ménage [illegible] je déclare que toutes les choses intimes sont respecta- [illegible] homme m'a confié qu'il avait des motifs on ne peut plus désagréables.... de ces choses auxquelles le gouvernement ne peut porter remède lui-même; j'ai d'autant mieux compris cet infortuné, que j'ai plaidé deux fois en séparation. (*Rires prolongés.*)

Le président : Que l'on ait abusé ainsi de votre crédulité, cela se comprend jusqu'à un certain point; mais il y avait au violon un forçat libéré coupable de plusieurs meurtres et qui, par le cynisme de ses paroles, ne devait pas vous inspirer autant de pitié.

Silonet. Oh ! celui-là, c'est différent... comme ma faction allait finir et qu'on pouvait arrêter encore d'autres malheureux, j'ai pris mon homme par le collet, et, de peur qu'il ne corrompe les autres, je l'ai flanqué à la porte en croisant la baïonnette sur lui et en le menaçant de l'embrocher s'il s'avançait seulement à quatre pas du violon. (*Explosion de rires.*) Il a eu peur et je vous réponds qu'il a filé sans demander son reste. (*Les rires continuent.*)

Le président : Ainsi, vous les avez laissé partir tous.

Solonet : D'un commun accord ! (*Rires.*)

Le rapporteur expose au conseil que M. Silonet était ivre et que sa philanthropie n'était causée que par les fumées du vin.

Le conseil condamne M. Silonet à 48 heures de prison.

Le moyen d'élever l'eau par la rotation d'une corde verticale sans fin, proposé il n'y a pas long-temps, comme une nouveauté par un Anglais, n'est autre chose que l'appareil de M. Vera, décrit dans *la Mécanique expliquée* par M. Berthelot, ouvrage in-4° en deux volumes, Paris 1782, dont le *Tome II*, page 124 à 142 contient la description et les résultats des épreuves réitérées avec cet appareil. Nous en extrayrons seulement ce qui suit, parce que ledit ouvrage se trouve dans la Bibliothèque-Royale au *Voorhout*, où ceux qui désirent plus de détails, peuvent les consulter.

Bien loin que cette soi-disante nouvelle invention aurait quelque avantage sur les machines ordinaires, il est au contraire constaté que de tous les moyens proposés jusqu'ici, celui de la rotation d'une corde verticale sans fin, est le moins efficace, toutes choses égales, quant à la force à employer pour extraire la plus grande quantité d'eau possible, à une hauteur et à un temps donnés.

A 63 pieds de hauteur les seaux produisent 10,000, la corde sans fin n'en a fourni que 6782. Plus la hauteur est grande, plus il y a de perte d'eau avec la corde.

M. Berthelot démontre plus loin, que toute cette invention qui agitait alors beaucoup les esprits scrutateurs n'est qu'une idée creuse.

Les capitaines Ross et Crozier avec les vaisseaux *l'Erèbe* et *la Terreur* dans leur expédition de 1841 ont déjà obtenu quelque résultat satisfaisant. Les vaisseaux anglais sont parvenus dans le point que l'indicateur de la boussole ferait supposer être à cent-milles (1) du pole magnétique. Le contre-amiral Dumont d'Urville n'a pas été si loin, ayant attaqué les parages australx vers la longitude de 140°, tandis que les Anglais l'ont fait à 170°.

Le point qu'on appelle le *Pole magnétique* offre un intérêt de pure théorie. C'est simplement un endroit où la boussole ordinaire ou de déclinaison est indifférente, c'est-à-dire où elle ne marque plus, et où la boussole d'inclinaison marque 90 degrés et plonge par conséquent droit vers le centre de la terre.

---

(1) Le mille anglais étant 1,852 mètres il y a pour 100 milles 185,200 mètres, équivalant à-peu-près à 34 lieues ou heures de 20 au degré.

Le 1er janvier 1812, il n'y avait dans toute l'Europe qu'un seul navire à vapeur, la *Comète de Glasgow*, jaugeant trente tonneaux, et mu par la force de trois chevaux. Maintenant toutes les rivières et les mers même sont couvertes de ces navires; il est démontré d'après une enquête du Parlement, que le 11 février 1839 on n'en comptait pas moins de 766. Aujourd'hui ce nombre surpasse de beaucoup déjà les 1000.

De curieux calculs ont établi que, depuis les premiers temps de la renaissance, l'Italie avait dépensé à bâtir et à décorer ses églises et ses monumens une somme égale à celle que produirait la vente de sa superficie tout entière. Il n'est donc pas surprenant, que pendant près de trois siècles ce pays ait été le sol classique des Beaux-Arts.

Sir David dit qu'après avoir comparé le nombre des heures de calme pendant toute l'année, il a remarqué qu'elles avaient lieu au moment où la température était la plus basse, ce qui démontrerait que le vent et les commotions qu'éprouve l'atmosphère seraient le résultat des variations atmosphériques. Cet important et nouveau résultat, dit sir David, vient de m'être confirmé par les observations de M. Osler de Birmingham, et qu'il a faites sur la demande de l'Association Britannique. Ces observations ont une immense valeur et peuvent amener à de nouvelles découvertes.

Le rocher Rabaçal à Madère a 1000 pieds de hauteur, et environ à 300 pieds au-dessus de la base, un canal horizontal a été creusé dans la masse, de manière que les eaux venues d'en haut, arrêtées dans leur course, sont obligées d'y couler. L'excavation s'étend à la face du rocher sur un étendue de 600 pieds environ et offre l'aspect d'une galerie voutée, soutenu de distance en distance par des piliers ménagés dans le roc. L'eau coule dans le canal et est ensuite dirigée par un aqueduc découvert ou levada (*canal artificiel*) jusqu'à une distance de six milles anglais (11,112 mètres). Là on a entrepris un autre grand travail; un tunnel de 175 toises (275 mètres) de développement traverse la crête des montagnes centrales de l'île. Ce bel et gigantesque ouvrage est l'œuvre du capitaine Vincente Texeira, un des premiers ingénieurs de l'Europe.

La périodicité du phénomène des étoiles filantes vers le milieu de novembre de chaque année n'a été véritablement constatée et découverte que l'année 1833. Un de nos astronomes a compté plus de 3000 de ces astéroïdes dans une heure, la nuit de [illegible] à l'autre passée.

MORT PAR L'INSPIRATION DU GAZ HYDROGÈNE.

Un savant, M. Brittan, vient de périr victime, à Londres, d'un essai fait par lui dans l'intérêt de la science. Ayant découvert que l'homme pourrait, sans danger, respirer une quantité donnée de gaz hydrogène. Il en fit l'essai sur sa propre personne, et en fut malheureusement la victime.

Un malaise général suivi d'une stupéfaction complète le déclara bientôt que, en dépit de tous les secours de l'art qui lui furent prodigués, il mourut au bout de quelques heures, par suite d'un dangereux essai auquel il s'était livré.

pareille intervention de sa part. Cette observation s'applique à toutes les parties des états du Sultan.

»En ce qui concerne les négociations ultérieures de la Porte-Ottomane avec la Grèce, il paraîtrait que les puissances médiatrices voudraient obtenir pour ce payé des conditions plus favorables que celles qui ont été insérées dans un traité soigneusement élaboré et signé par la Sublime-Porte. En admettant que ces puissances soient animées des meilleures intentions, ce n'est point une considération pour la Porte. L'affaire est de la plus haute importance pour elle; il faut, par conséquent, qu'elle se détermine par les intérêts de sa politique, et non par les combinaisons des puissances étrangères. La longanimité et les concessions du gouvernement ottoman lui ont attiré de nouveaux sujets de mécontentement. Continuer ainsi serait encourager les prétentions du gouvernement grec, et l'on pourrait y voir une preuve de faiblesse de la Sublime-Porte.

»La Turquie est riche; elle possède des ressources abondantes. Sous l'influence d'un système d'administration financière et économique basé sur des principes sages, ces ressources augmenteront chaque jour. C'est pourquoi la Porte pourra supporter sans inconvénient les dépenses d'un armement passif. Cet armement a pour but, 1° d'empêcher de nouvelles révoltes dans les provinces par suite d'intrigues étrangères, 2° de défendre l'intégrité du territoire; 3° de prouver aux puissances européennes que la Porte est assez forte pour maintenir, sans secours étranger, son indépendance et sa dignité. Plus la Porte-Ottomane sera forte et puissante, plus son alliance aura de prix aux yeux des nations européennes.

»Il importe que la Turquie soit une alliée prospère et puissante, capable de défendre ses alliés, et non forcée de recourir à eux au moindre événement. L'existence de l'Empire turc est essentiel au maintien de l'équilibre politique européen. Il importe par conséquent de l'organiser vigoureusement. Faible et dépendante, la Turquie encouragerait les desseins hostiles de ses ennemis et deviendrait un embarras pour ses amis. Forte et puissante, au contraire, elle intimidera les premiers et pourra être utile aux seconds. Il est vrai que dans ce cas la Porte-Ottomane pourra inspirer des sentimens d'envie; mais la Porte doit suivre les règles de conduite que lui dicte sa politique, et ne point se laisser influencer par les jalousies des autres cabinets.

»En ce qui concerne les affaires de la Syrie, la Porte Ottomane prétend avoir la main libre pour l'avenir, et réclame justice pleine et entière pour le passé. C'est là un principe que ses alliés appliquent dans leurs relations politiques. Plus d'une fois la Porte a prouvé combien elle était disposée à céder aux conseils de ses alliés; mais elle n'a jamais prétendu, en reprenant possession de la Syrie, se soumettre, pour l'administration de cette province, à une tutelle étrangère. Tous les cabinets européens savent que la Porte-Ottomane a accordé à ses sujets chrétiens de la Syrie tous les droits, avantages et privilèges compatibles avec sa sécurité personnelle; cependant, ces cabinets, en traitant dans leurs parlemens les affaires d'Orient, n'ont point avoué ce fait; cela est injuste, car la Porte-Ottomane, à raison de ses institutions, ne dispose pas des mêmes moyens de publicité que les autres gouvernemens; il arrive ainsi que ses intentions sont méconnues et ses notes mal interprétées. Il faut donc que la Porte-Ottomane adopte les mesures nécessaires pour se faire rendre justice et pour pouvoir revendiquer en sa faveur les principes élémentaires auxquels adhèrent énergiquement les autres nations.»

Extérieur.

CHINE.

On écrit de Calcutta, le 20 janvier :

«Trois régimens d'infanterie d'indigènes de Madras sont attendus ici pour être expédiés avec les troupes venant du Bengale pour la Chine, où le manque de troupes se fait sentir de plus en plus. On embarque en tout 11,000 hommes, pour entreprendre une attaque contre Pékin. Cette guerre n'a été jusqu'à présent qu'une suite d'absurdités. Le gouvernement chinois n'est pas en état de pouvoir empêcher le commerce d'opium, et l'on en a exposé à la dernière vente 5500 caisses, qui toutes ont été vendues à raison de 775 roupies, ce qui fait un bénéfice net de 140 pour cent pour la Compagnie. On expédie l'opium dans de petits bâtimens bien armés, à la côte du sud de la Chine, on l'échange contre de l'argent sycée en barre, et l'on travaille nuit et jour à notre hôtel de monnaie pour frapper des roupies pour payer notre armée.

»Les Anglais se sont bien gardés d'empêcher l'exportation du thé de Canton, de manière que l'argent que les fraudeurs d'opium font sortir de l'empire, les acheteurs du thé le font rentrer. L'Angleterre se procure les moyens de faire la guerre par l'importation de l'opium, et le gouvernement chinois, de son côté, augmentant les droits d'entrée sur toutes les marchandises anglaises, et frappant le thé d'un droit de sortie, met de cette manière le commerce anglais à contribution pour soutenir également la lutte. Le résultat de tout ceci est, que le prix du thé doit nécessairement augmenter en Angleterre, et que ce sont les consommateurs qui paient en définitive les frais de la guerre. D'un autre côté, le nouveau système de confiscation des cheboukes remplit la caisse des Anglais aux dépens des négocians chinois. Enfin, on y joue une comédie barbare qui fait honte à notre civilisation.

»On espère ici que la prise de Pékin décidera l'empereur à céder; mais en considérant la marche des événemens en Chine jusqu'à ce jour, ainsi que la haine toujours croissante contre les Anglais, mais surtout la croyance des Chinois qu'il est impossible de les vaincre, on est obligé de reconnaître que cet espoir est peu fondé.»

TURQUIE.

Une lettre d'Alexandrie, du 6 mars, mande ce qui suit :

«Méhémet Ali est retourné, en quelque sorte à l'improviste, au Caire; car d'après des lettres reçues il y a quelques jours, il devait séjourner dans la Haute-Egypte jusqu'à la fin d'avril. On attribue ce retour à l'effet qu'a dû immanquablement produire sur l'esprit du Pacha le ton ferme et décidé de la lettre du colonel Bamet. Il se rendra ici dans quelques jours, et alors la question de la liberté du commerce s'agitera entre lui et les consuls. Déjà les consuls généraux d'Autriche et d'Angleterre lui ont adressé une Note collective dans laquelle ils demandent instamment que le traité de commerce du 6 août 1838 reçoive immédiatement son entière application, et que tant que cela n'aura pas lieu, les droits d'entrée soient levés sur l'ancien pied, et l'argent perçu en trop depuis l'introduction du nouveau tarif, soit restitué. Cette Note reçoit encore plus d'importance par la notification que les consuls en question ont adressée à leurs nationaux, et dans laquelle on les informe qu'ils ne doivent plus payer les 2 °/₀ additionnels fixés par ledit traité, et que des démarches sont faites pour leur faire restituer ce qu'ils pourraient déjà avoir payé de ce chef.»

ITALIE.

La *Gazette Universelle* d'Augsbourg publie les nouvelles suivantes en date de Rome, le 17 mars :

«Hier le comte suédois de Palin a été attaqué et assassiné dans sa demeure par des brigands. Cet événement qui s'est passé dans un pavillon isolé de la *Villa Malta*, où dans ce moment même se trouve le prince Luitpold de Bavière a soulevé l'horreur et l'effroi de toute la ville. Le comte, qui appartient à une des familles les plus connues et les plus estimées de la Suède, avait été chargé de plusieurs missions diplomatiques, en dernier lieu d'une mission à Constantinople. Amateur distingué des collections d'antiquités, il avait voyagé dans ce seul but en Grèce, en Egypte, en Orient, et il vivait ici depuis longues années, retiré du monde, et occupé à mettre en ordre et à décrire sa collection dont la valeur supposée a probablement engagé l'assassin à attenter à la vie d'un vieillard de 80 ans.

»Un courrier arrivé ces jours-ci de Lisbonne avec des dépêches y a été renvoyé hier. Outre les instructions adressées à Mgr. Capaccini, il porte encore la rose d'or bénie par le Saint-Père le dimanche de la *letare* et que chaque année le Pape envoie à l'un ou à l'autre des princes catholiques.

»A Bologne, il y a eu quelques troubles occasionés par des jeunes gens; mais ils n'avaient aucun caractère politique, et quelques uns des individus arrêtés par la police ont été livrés aux tribunaux ordinaires.

»Le bruit public cite plusieurs prélats qui, au prochain Consistoire, aussitôt après les fêtes de Pâques, seront revêtus de la pourpre par le Saint-Père; parmi eux on nomme l'évêque d'Ancône, Mgr. Cadolini; l'évêque de Montefiascone, Mgr. Mattei, et Mgr. Cagiano, secrétaire de la consulta.

»On dit que la reine-douairière de Sardaigne, qui répand tant de bienfaits sur nos pauvres, quittera Rome, le mois prochain. Il est encore incertain si S. M. retournera ici pour l'automne.»

RUSSIE.

L'*Invalide Russe*, du 17 mars, annonce que S. M. l'empereur a daigné agréger à l'ordre de Ste. Anne, de 1re classe, avec les insignes de la Couronne Impériale, l'évêque (catholique-romain) de Plock, François Pawlowski.

— On écrit de St.-Pétersbourg, à la date du 11 mars:

«Dans la nuit du 25 au 26 janvier, il y a eu un ouragan terrible à l'embouchure du Danube à Sulina. Le vent a fait refluer les vagues de la mer dans le fleuve, qui a débordé par ses deux rives. La rive gauche a été entièrement inondée; l'eau couvrait les bâtimens de la quarantaine; elle était, du reste, à 3 1/2 pieds au-dessus du niveau ordinaire. Une vingtaine de maisons, et une partie des bâtimens de la quarantaine ont été détruits. Toute la journée du 26, les communications ne furent entretenues qu'avec peine. Aucun homme n'a péri. L'eau n'a commencé à se retirer que le 27.»

PRUSSE.

La *Gazette d'Etat*, du 26 mars, annonce que S. M. le roi a daigné conférer l'ordre de l'Aigle Rouge, de 2e classe, à M. Dohnert, directeur-général des contributions, dans le Hanovre; à MM. Franke et Sick, conseiller-d'état au service royal de Danemarck; au Dr. Prosch, conseiller intime de légation au service grand-ducal de Mecklenbourg-Schwérin; au conseiller privé aulique Jansen, au service ducal d'Oldenbourg, et à M. Godeffroy, ministre-résident de la ville libre et anséatique de Hambourg; et l'ordre de l'Aigle Rouge, de 3e classe, au conseiller intime de légation et chambellan de Lœwenœrn, au service royal de Danemarck et à M. Hess, conseiller intime assistant, au service ducal de Saxe-Cobourg-Gotha.

— Le prince Labanoff Rostowsky, lieutenant-général et adjudant-général au service impérial de Russie, est arrivé à Berlin, venant de St.-Pétersbourg.

— Une lettre de Berlin, du 23 mars, annonce que les négociations relatives à l'accession de Brême à l'Union douanière, n'ont malheureusement abouti à aucun résultat satisfaisant. Le plénipotentiaire de Brême a déjà quitté cette capitale.

La *Gazette Universelle de Leipsig* contient la correspondance suivante de Berlin, en date du 17 mars :

«Les extrêmes se touchent, dit le proverbe! et c'est une vérité, car il n'y a que peu de jours qu'un rescrit royal contenant des changemens de la législation prussienne à l'égard des Israélites, avait mis tout le monde en émoi; voici maintenant qu'un simple bruit fait renaître tout-à-coup la confiance dans les cœurs de ceux qui un moment auparavant étaient tout-à-fait affligés. Nous croyons, que l'anxiété aussi bien que l'espoir a été trop précipitée. Ce qui suit justifiera complétement notre opinion et éclaircira en même temps le véritable état des choses dans cette question.

»Vers la fin de l'année dernière un ordre de cabinet fut envoyé au ministère d'état: cet ordre tout en renvoyant le projet de loi sur les Israélites en Prusse, proposé par le conseil des ministres, contenait sur le même sujet le développement d'un autre projet ayant pour base le principe de séparation nationale des Juifs de la population chrétienne. Il est tout naturel qu'un pareil travail doit rencontrer les plus grandes difficultés à cause des différentes lois qui existent déjà en Prusse pour les Israélites, dont une grande partie a été incorporée politiquement dans l'état, depuis un temps immémorial; ceux des vieilles provinces prussiennes l'ont été par l'édit du 11 mars 1812, tandis que les Israélites des provinces rhénanes et de l'ancien royaume de Westphalie sont régis par les lois françaises dont l'existence a été confirmée à différentes reprises, et pour la dernière fois le 8 août 1830. On comprend donc aisément, qu'il n'est pas si facile de faire une nouvelle loi sans blesser celles qui existent, auxquelles les Israélites n'ont point renoncé, et que c'est montrer une grande ignorance de toute marche administrative que de croire qu'un mois suffirait pour faire un travail qui exige peut-être des années.

»Il n'est pas moins étrange de supposer que l'ordre de en question ait été mis de côté par le conseil des mi qu'il n'y sera donné aucune suite. Le conseil des n n'oserait agir ainsi sans y avoir été autorisé expressém ordre postérieur du roi, et un pareil ordre n'a pas é jusqu'à présent, conséquemment le rescrit royal existe da sa force, et le bruit répandu à ce sujet est, comme nous dit, sans fondement. Il n'y a qu'un espoir qui consiste en l'on ne forcera probablement pas les Israélites d'accepter leur gré, une Constitution qui les isole complétement, et leur tiendra compte des sentimens nationaux qu'ils ont festés à cette occasion. Ils ont unanimement protesté cont loi qui doit les séparer du reste de la nation prussienne n'y a presque pas de communauté qui n'ait envoyé une p à cet effet. Tous déclarent vouloir être prussiens, mais en p pant avec leurs frères chrétiens à tout droit national, et veulent pas être regardés comme une classe isolée dans l'

ESPAGNE.

Notre correspondance particulière de Madrid, du 19 mars, contient entr'autres ce qui suit :

Le budget des recettes n'est pas encore prêt : mais dépenses pour l'année courante vient d'être distribué a putés. Le budget des dépenses de 1842 se compose des tres suivans : Maison de la reine 33,500,000 réaux. (En 18 chapitre était de 38,817,320 réaux). Corps législatifs réaux; affaires étrangères 10,196,120 R.; justice 17,86 intérieur 94,352,861; guerre 450,187,295; marine 85,0 finances 337,882,209; caisse d'amortissement 339,919,7 tal-général 1,369,301,683 réaux. Le chiffre du budget penses de 1841 était de 1,328,075,216 réaux. Il y a donc cédant comparatif de dépenses sur 1842, de 41,226,47 Les différences essentielles en plus sont sur le chapitre ces : En 1841 le chiffre était de 292,599,801 réaux. En 18 chiffre est de 337,882,209, et sur le chapitre de la caisse d tissement : En 1841 le chiffre était de 328,378,980, en 18 est de 339,919,764.

Il est bon de remarquer que dans ce passif ou budget penses de 1842 ne figurent pas les allocations destinées tretien du culte et du clergé.

— Les nouvelles de Madrid, du 20 mars, mand qui suit :

Le budget des recettes a été distribué aux sénateurs et tés. Le chiffre total des recettes s'élève à 871,730,641 réau à-dire 46,285,363 réaux de plus que le chiffre des rec l'année dernière. On croit généralement qu'il y a de l'e tion dans ces calculs. Les recettes de l'Espagne, dans les ci tances actuelles, ne vont pas au-delà de 700,000,000 réa déficit, dans lequel ne figure pas ce qui est dû au clergé, 662,425,404 réaux.

Le bruit court que M. Capaz entrera au ministère de la Les dernières nouvelles de Valence sont peu satisfaisant

— Le fameux sergent Gomez, l'un des chefs de l'insur de la Granja, vient d'être pendu comme chef de brigands.

—Un journal de Valence parle dans les termes suivans sassinats commis dans cette ville : Les assassinats autorisé lence se renouvellent fréquemment. Hier à midi deux m reux ont été tués en présence de toutes les personnes q quentent les environs de la Porte de Cuarte. On assure que nuit un autre assassinat a été commis dans le *Trosalt*. Que d ment donc les lois et la sécurité des citoyens?

Les journaux vendus au gouvernement disent que nous dans le plus grand calme.

— *El Corresponsal* du 19 publie un projet de l l'inamovibilité des magistrats et juges, présenté au par le ministère de grâce et de justice dans la session mars. Nous en extrayons les articles suivans :

Art. 1er. Sont inamovibles tous les magistrats et juges més postérieurement à la publication de la loi organiq tribunaux et audiences, et conformément aux dispositi cette loi. Art. 5. Tous les magistrats et juges nommés ant rement à la promulgation de la loi organique des tribun audiences, seront inamovibles, après toutefois qu'ils auro examinés et qu'il aura été reconnu qu'ils réunissent les q exigées par la dite loi organique.

— Voici les principales dispositions du projet de lo cernant l'organisation et les attributions des municip présenté aux Cortès par le ministre de l'intérieur séance du 14 mars 1842 :

1° Les municipalités se composent d'Alcades, de Ré de Syndics. Le nombre de ces magistrats municipaux suivant la population;

2° Si le territoire d'une municipalité se compose p rentes paroisses, hameaux ou populations rurales, il y chacune d'elles un Alcade;

3° Les fonctions des conseillers municipaux sont g honorifiques et obligatoires.

TITRE 2. — *Des électeurs.*

Pour être électeur municipal, il faut : 1° être Espa naissance ou naturalisé; être majeur ou avoir un établi 3° avoir son domicile dans la commune depuis une moins; 4° avoir un revenu annuel pouvant varier de 1,400 réaux suivant la population.

Ne peuvent être électeurs : Les individus condam peine de l'emprisonnement; les individus condamnés peines afflictives et infamantes et non réhabilités; les in les faillis; les individus soumis à la surveillance des au

TITRE 3.

Dans les bourgs dont la population ne dépassera pa bitans, tous les électeurs municipaux seront éligibles.

Dans les bourgs dont la population dépasse le chiffre habitans, il faudra, en outre, être inscrit sur les li rales pour la nomination des députés aux Cortès ou tion des sénateurs ou avoir les qualités requises pour d'y être porté. Ne pourront être électeurs municipaux qui n'auront pas depuis trois ans leur domicile dans mune; 2° ceux qui ne sauront ni lire ni écrire, dans de moins de 1,000 habitans; 3° les membres du clergé fonctionnaires publics; 5° ceux qui auront privé de venus de la commune.

TITRE 4. — *Des listes électorales.*

Les listes des électeurs municipaux seront dressées par les conseils municipaux. Ces listes seront affichées le 1er septembre de chaque année.

Tout électeur non inscrit pourra réclamer. Tout électeur pourra attaquer une inscription illégale. Les réclamations seront jugées dans les dix jours. L'appel sera soumis à la députation provinciale.

TITRE 5.

Les élections municipales auront lieu le premier dimanche du mois de novembre de chaque année. Dans les colléges électoraux, on ne pourra s'occuper que des élections. On ne pourra même s'y présenter en armes.

Suivent ensuite diverses dispositions concernant le mode de vote.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière du Journal de La Haye.)

Londres, 23 mars.

Dans ma lettre d'avant-hier, j'ai fait mention de la résolution prise par des actionnaires de la Banque pour adresser des représentations au gouvernement au sujet de cette disposition du bill de l'*Income-Tax*, d'après laquelle les annuités à terme sont taxées à l'égal des annuités permanentes. Il est évident que cette objection admise, des raisons non moins fondées militeraient pour des modifications analogues en faveur de tout revenu provenant de sources précaires, sinon même incertaines. Comme le calcul sur lequel se base la réclamation pourrait ne pas être entièrement intelligible pour le lecteur étranger, je crois devoir expliquer que, ce qu'on appelle la *Dead-weight annuity* provient d'une transaction, moyennant laquelle la Banque, pour prix de 13,010,000 Liv. d'avances faites successivement au gouvernement successivement depuis l'an 1823 a été inscrite pour 585,740 Liv. de rente annuelle à courir jusqu'en 1867. Cette rente représentait d'intérêt aux taux de 4 pour 100 Liv. du capital constituant la valeur de l'inscription à l'époque de la transaction (536,690 Liv. pour la prochaine année), plus la balance pour servir au définitive à reconstituer le capital primitivement avancé (49,050 pour la première année), *s'accroissant* d'année en année proportionnellement à la progression successive de la valeur de l'inscription à mesure que celle-ci avancerait vers son terme. C'est ainsi que, prenant l'argent à quatre pour cent, la valeur actuelle de la rente, maintenant qu'elle n'a plus à courir que vingt-trois ans, n'est plus que de 9,150,488 Liv. (produit de 585,740 Liv. par 15,6221), dont l'intérêt à 4 % à porter *en compte* aux livres de la Banque, est 366,020 Liv., laissant la balance de la recette de 585,740 Liv. une autre somme de 219,720 Liv., à porter *en compte du capital primitif à reconstituer*. Il sera clair à présent que si la Banque était imposée à l'*Income-Tax* sur la recette entière de l'*Annuity* à 585,740 Liv., il en résulterait que, des 17,572 Liv. 4 Sh. qu'elle aurait à payer, seulement 10,980 Liv. 12 Sh. frapperaient sur les 366,020 Liv. portés en compte de ses revenus, et qu'elle paieront 6,591 Liv. 12 Sh. sur les 219,720 Liv. qu'elle considère comme 20,725 Liv. au bout des trois ans de l'existence présente de l'impôt, tel qu'il vient d'être proposé à la vérité, et il paraît bien que le gouvernement regarde en ce sens aux arrangements à ce sujet; mais la prétention de la Banque, en le considérant comme un sacrifice pour la nécessité publique, n'en est pas moins juste, et l'impôt, à renouveler avant l'expiration de ces trois ans, pourrait être continué durant les vingt-cinq ans que la rente a encore à courir, ce préjudice s'accroissant d'année en année par l'augmentation de la balance proportionnellement à la progression successive de la valeur de l'inscription et, par conséquent, de l'intérêt de cette valeur, finirait par affecter sensiblement le principe même de la transaction en absorbant des sommes de plus en plus considérables du capital à reconstituer.

Discussion dans la Chambre des Communes, séance du 23 mars, qui aurait roulé sur la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de percevoir le même droit de 3 % sur tous les revenus sans distinction, et s'il ne convient pas d'accorder un allégement de charge aux négocians, aux fabricans, etc., qui ayant certainement un grand revenu, n'ont point de capital, ou seulement un capital minime. Même des partisans du système de sir Robert insistent toujours sur quelques concessions sur ce point; mais sir Robert ne s'est encore engagé à aucune mesure générale, d'autant plus, à ce qu'il paraît, que déjà entré dans cette voie, il faudrait aller de l'une à l'autre. Le ministre a été obligé de se défendre aussi contre l'accusation d'avoir, en traitant cette affaire, attaqué ses adversaires avec force et avec violence, et de ne pas avoir conservé le calme et ce sang-froid dont le célèbre Pitt avait donné tant de preuves, en pareilles circonstances. Sir Robert Peel a répondu à cette accusation, en démontrant que le ministère précédent avait donné en effet lieu aux embarras financiers qui rendaient un changement de salut nécessaire. Il a récapitulé toutes les difficultés qui avaient assailli son ministère, à son avènement, tels que les guerres de Chine et aux Indes, la rupture des relations amicales avec la France, et les différends toujours pendans avec les Etats-Unis. Il s'est montré exprimé favorablement au sujet de l'espoir de renouer ces relations amicales, et de terminer à l'amiable les différends avec les Etats-Unis. Il résulte de son discours que le gouvernement des Indes britanniques, qui en 1836, avait encore un excédant annuel considérable, a eu en 1840, un déficit de 1,000,000 liv. st., et en 1841, un nouveau déficit de 2,400,000 liv. st.

Quelques-unes des propositions de sir Robert Peel, au sujet de la réforme du tarif commencent aussi à rencontrer assez d'opposition. Dans plusieurs comtés, les propriétaires fonciers semblent effrayés que par le retrait de la prohibition de l'entrée du bétail, des bestiaux anglais, ne baisse trop. Les commerçans pensent de leur côté, que par l'abaissement du droit sur le riz, le riz de Java pourrait devenir un dangereux rival de celui des colonies britanniques.

SUISSE.

Analyse des principales dispositions du projet de Constitution publié à Genève, et dont nous avons donné la table dans notre n° d'hier :

TITRE V.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 68. Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

69. La loi établit des tribunaux permanens pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

Il ne pourra être établi, dans aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.

70. Les fonctions du ministère public sont exercées par un Procureur-Général et ses Substituts.

La loi règle leurs attributions.

71. Le Grand-Conseil nomme tous les magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, la loi pourra réserver à d'autres corps la nomination des membres du Tribunal de Commerce, et des Tribunaux militaires.

72. Les fonctions de Juge et celles du Procureur-Général et de ses Substituts, sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.

73. Les audiences des tribunaux sont publiques.

Toutefois la loi pourra restreindre cette publicité.

1° En matière civile,

2° En matière criminelle, à l'égard des femmes et des enfans seulement.

TITRE VI.

DES AUTORITÉS COMMUNALES.

Art. 74. La circonscription actuelle des communes est maintenue, et ne pourra être changée que par une loi.

La ville de Genève forme une commune.

75. Chaque commune a un Conseil Municipal.

76. Les membres des Conseils municipaux seront élus dans chaque commune par un Collége composé de tous les électeurs communaux, sauf dans la ville de Genève, où les électeurs seront répartis en quatre Collèges.

77. Nul ne peut être électeur communal, s'il n'a l'exercice des droits politiques.

78. Les Conseils Municipaux sont composés :

De *douze* membres dans les communes au-dessous de 500 habitans.

De *quinze* membres dans les communes de 300 à 700 habitans.

De *dix huit* membres dans les communes de 700 à 1200 habitans.

De *vingt* membres dans les communes de 1200 à 1800 habitans.

De *vingt quatre* dans les communes au-dessus de 1800.

De *trente* dans la commune de Carouge.

De *quatre vingt-un* dans la commune de Genève.

79. Les membres des Conseils municipaux sont nommés pour six ans, renouvelés par tiers de deux en deux ans, et immédiatement rééligibles.

80. Dans la commune de Genève, l'administration municipale est confiée à un *Conseil Administratif* composé de sept membres au plus. Cette administration est confiée dans les autres communes à un Maire et à un ou plusieurs Adjoints.

81. Les membres du Conseil administratif de la commune de Genève, ainsi que les Maires et les Adjoints, sont nommés parmi les membres des Conseils municipaux.

82. La loi détermine, conformément aux dispositions ci-dessus:

1° Les conditions exigées pour être électeur communal, et pour être éligible aux Conseils municipaux;

2° Le mode de nomination et les attributions des Conseils municipaux et des autres autorités communales;

3° La durée des fonctions des Maires et des Adjoints, et celle des membres du Conseil administratif de la commune de Genève;

4° Le mode de remplacement des conseillers et des fonctionnaires municipaux démissionnaires ou décédés;

5° Dans quel cas et par quelle autorité les Conseils Municipaux peuvent être suspendus ou révoqués.

TITRE VII.

DU CULTE.

CHAPITRE PREMIER.

Culte protestant.

Art. 83. L'administration de l'Eglise protestante est confiée à la Compagnie des Pasteurs et à un Consistoire.

84. La Compagnie des Pasteurs est composée :

1° Des Pasteurs en office;

2° Des Professeurs en théologie;

3° Des anciens Pasteurs qui, par délibération spéciale approuvée par le Consistoire, la Compagnie conserve le droit de siéger dans son sein;

4° D'autres ecclésiastiques Genevois qui sont appelés à faire partie de la Compagnie par délibération spéciale de ce corps approuvée par le Consistoire.

85. Le Consistoire est composé :

1° De quinze membres de la Compagnie des Pasteurs, nommés par ce corps;

2° De trente membres laïques, dont les deux tiers sont nommés par un Collége composé des citoyens protestans faisant partie du Conseil Municipal de Genève, et les douze autres par un Collége composé des citoyens protestans faisant partie des Conseils Municipaux des autres communes.

86. Les membres du Consistoire sont élus pour six ans, et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

87. La Compagnie des Pasteurs nomme les Pasteurs, sous réserve de la confirmation du Conseil d'Etat. Elle exerce, de ce qui concerne l'Eglise et le culte protestant, toutes les attributions qui ne sont pas exclusivement confiées au Consistoire.

88. Le Consistoire exerce, concurremment avec la Compagnie des Pasteurs, une surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise; il règle les formes du culte protestant, après avoir demandé le préavis de la Compagnie des Pasteurs, et en veille au maintien aux dispositions du présent Titre;

Il nomme tous les fonctionnaires salariés de l'Eglise, autres que les Pasteurs;

Il statue dans les cas disciplinaires, et peut prononcer contre les Pasteurs la censure, la suspension ou la révocation.

Lorsqu'il prononce la suspension ou la révocation, sa décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

89. Le culte de l'Eglise protestante nationale est payé par l'Etat, sous la réserve des charges imposées à la fondation de la Société Economique, ainsi qu'il est dit aux articles 98 et suivans.

CHAPITRE II.

Culte catholique.

Art. 90. La Constitution garantit le maintien, le libre exercice et l'entretien du culte catholique, aux citoyens des territoires réunis au Canton de Genève par le Traité de Paris du 20 novembre 1815, et par le Traité de Turin du 16 mars 1816.

91. La nomination des Curés est soumise à l'approbation du Conseil-d'Etat.

92. Quoique la religion protestante soit dominante dans le territoire de l'ancienne République de Genève, il y aura dans la ville de Genève une église destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé. Cette église sera placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, à l'approbation duquel sera soumise la nomination du Curé.

93. L'entretien du culte catholique est à la charge de l'Etat.

94. Chaque église catholique aura sa fabrique.

95. Il n'est aucunement dérogé par les articles précédens aux dispositions du Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, et du Traité de Turin du 16 mars 1816, lesquelles restent en vigueur dans toute intégrité, ainsi qu'il est dit en l'article 114.

TITRE VIII.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 96. La loi règle l'organisation des établissemens d'instruction publique.

97. Chaque commune sera pourvue d'établissemens pour l'instruction primaire, et subviendra, concurremment avec l'Etat, aux frais de leur création et de leur entretien, dans la proportion qui sera fixée par la loi.

98. Les Genevois, quel que soit leur culte, ont un droit égal à être admis dans tous les établissemens d'instruction publique du canton. A cet effet, l'enseignement religieux sera distinct des autres parties de l'instruction.

TITRE IX.

SOCIÉTÉS ÉCONOMIQUES ET AUTRES FONDATIONS.

Mode de révision.

115. Tout projet de changement à la présente Constitution sera d'abord délibéré et voté suivant la forme des lois ordinaires, et sera ensuite représenté au Grand-Conseil à une autre session, après un délai de six mois au moins.

Dans cette seconde session, le Grand-Conseil délibérera sur l'ensemble du projet de loi; si ce projet est adopté sans modification, il sera porté, dans le délai d'un mois, à la sanction des citoyens ayant l'exercice des droits politiques, et la majorité absolue des votans décidera de l'acceptation ou du rejet.

FRANCE.

Du 27 de Paris, 26 mars.

Le roi a signé aujourd'hui une ordonnance qui nomme M. Galos directeur des colonies au ministère de la marine, en remplacement de M. Saint-Hilaire, admis à la retraite. A la Chambre, on disait que la faveur accordée au député de la Gironde ne s'arrêtait pas là, qu'il était, en outre, nommé conseiller d'état au ministère de la marine, et qu'il passait à la Chambre des Pairs. Nous ne garantissons que la première partie de la nouvelle.

— Le ministre de la guerre est arrivé ce matin à Paris.

— On remarque le paragraphe suivant à la fin de la déclaration générale de la cour des comptes sur les comptes de 1840 :

« L'examen des faits constatés par des pièces justificatives a fait remarquer des irrégularités et des infractions aux lois et réglemens sur la comptabilité publique, dont l'énumération et les résultats généraux font l'objet des comptes ministériels. »

— On reçoit de divers côtés la confirmation du rétablissement de nos bonnes relations avec Haïti. Le différend survenu entre notre consul-général et le gouvernement haïtien, par suite de l'affaire Thouzalin, a été convenablement arrangé par l'intervention du contre-amiral Aruond, arrivé sur la rade du Port-au-Prince avec une frégate et cinq autres bâtimens de l'état, mais qui ne paraît avoir eu besoin de faire aucune démonstration hostile.

— On lit dans le *Moniteur de l'Armée* :

« Les journaux politiques ont parlé d'une rencontre qui vient d'avoir lieu entre M. Lacrosse, membre de la Chambre des Députés, et M. Granier de Cassagnac, rédacteur du *Globe*. M. Lacrosse est un ancien officier dont les services méritent d'être rappelés.

Lieutenant aux chasseurs à cheval de la garde en 1814, il eut, dans un engagement de cavalerie à Bery-au-Bac, la veille de la bataille de Craonne, deux doigts coupés à chacune de ses mains, et reçut, dans la même affaire, un coup de lance à travers le corps. Capitaine en 1815, il fut chargé pour deux fois consécutives de porter des ordres à travers la ligne ennemie, pendant la bataille et tomba par deux fois avec son cheval. Il entendit les regrets qu'inspirait sa perte à ceux qui enlevaient les blessés, sans avoir la force même de faire un signe pour indiquer qu'il respirait encore. Tout semblant fini pour lui, lorsque les Français revinrent et chassèrent de nouveau les Russes. Un officier qui reconnut le lieutenant Lacrosse gisant sur la neige, le releva et s'aperçut qu'il lui restait un soufle de vie.

» Lacrosse, enveloppé dans des couvertures, fut transporté à Soissons et ensuite à Paris. Il se trouvait dans cette dernière ville, guérissant lentement de ses nombreuses blessures, lorsque le canon de l'ennemi se fit entendre à la barrière de Clichy. Ce signal, Lacrosse pensa que le moment était venu de reprendre son poste de soldat. Il se leva, se traîna aux avant-postes, et demanda à marcher chez lui qu'avec une nouvelle blessure au côté droit. Waterloo, Lacrosse répandit encore son sang pour la France.

[illegible]

On lit dans le *Journal de Francfort* :

Sa Majesté, dans [illegible] pour l'industrie luxembourgeoise, [illegible] ont fourni par les fabriques allemandes de la [illegible] Luxembourg, [illegible] ont été accordés pour remplir leurs engagemens et ce à compter du jour de l'entreprise, à laquelle il sera bientôt procédé.

BELGIQUE.

On lit dans le *Moniteur Belge*, du 27 mars:

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir salut,

Vu l'Art. 7, § 3, de la loi du 16 juin 1836, sur la position des officiers;

Considérant que le sous-intendant militaire Parys s'est rendu coupable de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs, en entretenant des relations d'intimité avec des ennemis avoués de l'état, et ne faisant pas connaître à l'autorité supérieure les menées, au moins suspectes, de Vandermeeren et de Vandermissen;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le sous-intendant militaire de première classe Pierre-Jacques Jean-Baptiste Parys, est mis au traitement de réforme.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 26 mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi,

Le ministre de la guerre,

DE LIEM.

Le roi et la reine partiront avec leur suite le 29 au matin du palais de Bruxelles, pour Paris, par un convoi spécial du chemin de fer du Midi. LL. MM. se rendront en poste de Mons jusqu'à Péronne, pour y coucher.

Le journal ministériel l'*Indépendant* publie l'article suivant, à propos de la condamnation des prévenus du complot:

Deux ans après la conclusion définitive de la paix, alors que la Hollande avait reconnu l'indépendance de la Belgique et la royauté élue par le Congrès national; que le nouvel ordre de choses consacré par des traités où l'Europe entière avait signé, devait être pour tous et surtout pour des Belges un fait accompli irrévocable, un complot tendant à renverser par la violence le gouvernement existant, a été tramé par quelques hommes sans consistance et sans crédit. Il y avait du vertige, de la folie à concevoir un pareil complot; pour se flatter d'une réussite, il fallait se faire d'étranges illusions sur les sentimens du peuple belge; et cependant le complot a existé, et ses auteurs s'y étaient engagés irrévocablement sans tenir compte des malheurs que leur folle tentative devait entraîner.

Une condamnation terrible vient de frapper les chefs de ce complot. Jamais, on peut le dire sans hésiter, plus de précautions ne furent prises pour arriver à la manifestation de la vérité. Plein de fermeté dans la conduite des débats, le magistrat qui les a présidés avec tant de distinction, n'a rien refusé à la défense de ce qui lui pouvait être accordé: la plus entière liberté, la plus grande latitude lui ont été laissées; tous les moyens d'arriver à établir la non-culpabilité des accusés lui ont été fournis. Elle n'a eu qu'à en manifester le désir, et des ministres du roi sont venus dire ce qu'ils savaient, et déclarer, chose très-grave, quels furent les révélateurs du complot. Du sein de la tribune nationale, des députés ont élevé des plaintes et des réclamations dans l'intérêt des accusés; et c'est après avoir entendu toutes ces dépositions, après avoir écouté religieusement tous les moyens de la défense, après avoir mûrement examiné les pièces qui lui étaient soumises, que le jury a rendu son verdict de culpabilité. C'est bien là le jugement du pays dans toute sa sincérité, dans toute sa solennité, mais aussi avec toutes ses conséquences. Aucun appel n'a été fait aux passions politiques; la presse constitutionnelle n'a pas répondu, et pourtant elle en avait le droit, aux provocations des journaux, peu nombreux il est vrai, qui sympathisent avec tous les fauteurs de désordre: elle aurait craint d'empirer la position des accusés, d'influencer l'opinion de leurs juges, elle s'est tue, malgré cela même la déclaration du jury n'en a que plus d'importance.

Nous ne serons que les rapporteurs impartiaux et fidèles de l'opinion publique en disant que l'arrêt de condamnation a été accueilli par l'assentiment unanime de tous les honnêtes gens. Parfaitement rassuré sur les conséquences du verdict, convaincu que malgré la grandeur du crime, la clémence royale s'étendra sur les accusés pour mitiger la rigueur de la loi, chacun n'a eu que des témoignages d'approbation pour l'arrêt qui frappe les coupables. Grande leçon pour ceux qui rêvent un passé impossible, pour ceux s'imaginent follement que ce n'est pas sans retour que la Belgique a rompu les liens qui l'avaient attachée à un autre peuple.

Il peut y avoir dissentiment dans le pays sur quelques questions de politique intérieure, on peut préférer tels hommes à tels autres pour la direction des affaires de l'état, exprimer très-vivement son opinion à cet égard, s'agiter beaucoup pour combattre ou défendre un système gouvernemental, se plaindre avec amertume de la situation du commerce et de l'industrie, mais de là à une opposition radicale contre l'ordre des choses existant, de là à un désir de renversement, il y a un abîme, dont le verdict du jury du Brabant peut faire mesurer la profondeur.

Au dehors on a pu aussi se tromper sur le sens et la portée de nos dissensions intérieures, et baser sur ces petits mécontentemens des espérances ou des inquiétudes; le verdict du jury prouve ce qu'il en faut penser. Il montre à tous que ces dissentimens, profonds en apparence, disparaissent dès que le sort du pays, son indépendance, sa nationalité sont engagés, et qu'il ne reste plus qu'un commun amour, qu'un même dévouement pour les institutions que la Belgique s'est données, et pour le roi qu'elle a élevé au trône.

On lit sur le même sujet dans le *Précurseur*:

Lorsque dernièrement nous avons fait remarquer l'étrange physionomie du procès qui vient de finir, lorsque nous avons signalé le scandale de ces débats, et l'odieuse intervention de la police dans ce complot et dans ce procès, nous ne nous attendions pas à ce que la sévérité des jurés viendrait mettre dans tout son jour l'immoralité et les dangers de certaines pratiques usitées dans l'exercice de la police. Le rôle de cette administration, qui devrait avant tout consister à prévenir les attentats, devient pour ses agens une occasion de les provoquer, de les préparer, de les surveiller, de les entretenir en les développant. Tantôt ce sont des agens *provocateurs*, tantôt de simples espions, tantôt des agens *endormeurs*. Quant aux premiers, nous ne dénonçons pas leur action, car si elle a eu lieu, elle est d'une manière occulte, et elle n'a pas été révélée. Mais les agens *endormeurs*! Ceux-ci ont assisté le complot à sa naissance; ils ont caressé l'égarement des coupables, entretenu la folie de leurs espérances; ils leur ont inspiré de la sécurité à l'égard d'une police qui se faisait aveugle et qui n'a ouvert les yeux que lorsque les soins des *endormeurs* eurent amené le complot à sa maturité, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu un crime et des coupables. La mission de la police est donc de fomenter des crimes comme si elle n'en avait pas assez à découvrir, comme s'il fallait coûte que coûte des hôtes pour les bagnes, une pâture pour la guillotine! Mais nous n'avons pas suivi jusqu'au bout la mission des *endormeurs*: arrêtés avec les prévenus, lorsqu'ils ne peuvent être simples témoins, ils subissent d'abord les mêmes vicissitudes, sont acquittés avec eux, mais jamais condamnés en vertu d'un certain article 108 du code pénal qui fait jouir les révélateurs de cette immunité. Ce scandale s'est montré dans toute son immoralité pendant ce procès. Sans les *endormeurs*, rien n'aurait été exécuté; avec eux il y a eu complot, il y a eu crime et condamnation à mort.

On objecte que la police est un mal nécessaire que tout gouvernement est obligé de subir. Mais ce n'est pas la police que nous prétendons flétrir: elle est utile et elle n'est point un mal. D'un autre côté, comment un mal pourrait-il être nécessaire? ces deux choses ne s'excluent-elles pas? On disait il y a un siècle que la question était un mal nécessaire et cependant elle a été abolie pour le bien de l'humanité. On en a dit autant de la peine de mort pour crime politique et cependant elle est abolie par l'opinion. Ne peut-on pas prévoir le même résultat favorable si un gouvernement était assez heureusement inspiré pour moraliser la police, épurer son personnel et ses actes? Il est en Belgique des journaux plus catholiques que l'Eglise; ces journaux nous débitent d'hypocrites homélies sur l'immoralité littéraire et la licence de leurs concurrens. Ils devraient plutôt s'élever contre l'immoralité administrative. Cette dernière est plus flagrante, plus pernicieuse et plus scandaleuse. Il est vrai que cela ne diffamerait pas la concurrence et par conséquent ne rapporterait rien.

DERNIER GRAND CONCERT
Vocal et Instrumental,
Diligentiâ,

qui aura lieu Jeudi 31 Mars 1842, au bénéfice de M. Joseph Streletzkie, depuis 10 ans second chef d'orchestre du Théâtre-Royal Français.

PROGRAMME:

première Partie.

1. Symphonie pastorale de Beethoven.
2. Air de Mozart, chanté par Mlle. Hoppenbrouwers.
3. *Concerto* pour Violon, composé et exécuté par M. F. W. Lubeck, professeur au Conservatoire Royal de Musique.
4. Air du *Pirate* de Bellini, chanté par M. W. P. de Chavonnes-Jeune, membre de la Cour.
5. Ouverture de la *Flûte Enchantée* de Mozart.

seconde Partie.

1. Ouverture de *Robin des Bois*, de Weber.
2. *Concerto* pour Haut-Bois et Clarinette de Fierling, exécuté par MM. Schmitt et Faubel, professeurs du Conservatoire Royal de Musique.
3. *Duo* de l'opéra *Jessonda*, de Spohr, chanté par Mlle Hoppenbrouwers et M. Vrugt.
4. Variations sur le Chant national, exécutées par M. F. W. Lubeck.
5. Romance de l'opéra *Guido et Ginèvra*, de Halevy, chantée par M. Vrugt.

Le Concert sera dirigé par M. J. H. Lubeck, directeur du Conservatoire Royal de Musique, secondé par plusieurs professeurs de cet Institut et par l'orchestre du Théâtre-Royal Français.

On commencera à 8 heures précises.

Le prix d'entrée est de 2 fl. 25 c. On peut se procurer des cartes à la salle *Diligentiâ* et chez le bénéficiaire, *Hooikade*, n° 242.

ANNONCES.

Pour satisfaire au désir de plusieurs personnes notables de cette ville, le déballage de *F. Canongette* restera encore ouvert pendant quelques jours de cette dernière semaine.

Départ *cette semaine* sans aucune remise quelconque.

On trouve encore à son Magasin, *Korte Houtstraat*, à La Haye.

Papiers Vélins.

Forts, grands, minces, petits, de moyens formats et autres de tous prix, folio, 4°, 8°, pour écrire à plat, pour dessin, tous au dessous du cours.

Nouvelles Plumes Métalliques.

Kraux anglaises, entra, superfines, et de qualités incomparables, et autres de tous genres, depuis 50 c. les 12 jusqu'à 25 les douze.

EXCELLENTS CRAYONS *à écrire et dessiner*, CIRES A CACHETER des premières qualités à moitié du cours, superfins et autres depuis 10 c. pièce jusqu'à 10 c. la 12; *Cartes de visites*, *Papier de luxe* et *quantité d'autres Fournitures de Bureaux*, à *moitié des prix ordinaires*.

Livres Hollandais.

Dictionnaire hollandais-français, d'après Siegenbeek et Weyland, 2 vol. de 850 pages, papier vélin, dernière édition, au lieu de 6 florins net 4 fl. *Historie van Napoleon*, 2 deelen met 12 figuren net *f* 1.75, *Leçons de Littérature Hollandaise*, traduites en français par Raoul, beau vol. gd. in-8°, au lieu de 7 fl. net *f* 1.25, *de Geologen der Deugd en der Ondeugd*, 2 deelen met platen *f* 1.50.

Livres Anglais.

Walter-Scott, Shakespeare, Byron, Bulwer, Cooper, Marryat, Washington-Irving, Southey, Colmans, Coleridge, Schelley et Keats, Roger, Campbell, Montgomery, Lamb et Kirke-White, miss Kennedy, miss Trollope, Edgeworth, Boyer, Nugent, Hammonière, Sadler, etc., DESSOUS DU COURS.

Livres Italiens.

I Quattro poeti italiani, Dante, Tasso, Ariosto, Petrarca, Metastasio, Silvio-Pellico, Ugo Foscolo, Coletia, Verri, Alfieri, (la donna), Vergani, Biagioli, Briccolani, Rossi (segretario italiano-francese), etc., etc.

Livres Allemands.

Goethe, Hoffman, Klopstock, Wieland, Jean Paul, Tieck, Schiller, Gessner, Encyclopädie für Kaufleute und ten, superbe vol. dernière édition à 3.75 etc.

Livres Latins.

Cicéron, Horace, Juvénal, Perse, Sulpicius, Phædre, Tibulle, Properce, Gallus, Cornelius-Nepos, Quinte-Curtin, Valère Maxime, Lucain, Silvius-Italicus, Claudien, Salluste, César, Velleius-Paterculus, Florus, Sénèque, Tite Live, etc., etc., tous complets en grand format, magnifique, *texte latin, avec traduction française par M. Nisard*, tout moins que le quart des éditions précédentes, sup. imp. Paris. CLASSIQUES LATINS complets avec tous les commentaires, notes, etc., publiés précédemment à 1600 francs vol. gd. 8°, tout-à-fait dés dans le commerce, au lieu de 2400 fr. net 290 fl. d. mal Bx.

Livres Espagnols et Portugais.

Constancio, Cervantès, Ascargorta, Solis, Camoens, etc. LIVRES RUSSES, POLONAIS, ARABES, GREC-MODERNE.

LIVRES FRANÇAIS.

RÉPERTOIRE DRAMATIQUE DES CLASSIQUES FRANÇAIS, les commentaires de Charles Nodier et Lepeintre, 24 superbes 8° avec portraits, Paris, ensemble, au lieu de 8 francs par vol. net MÉMOIRES SUR L'ART DRAMATIQUE, par Talma, Lucbeaux vol. gd. 8°, Paris, au lieu de 72 fr. net *f* 11 50. *Paul et V* 25 c. GALERIE DRAMATIQUE MODERNE, 50 pièces avec au lieu de 50 fr. net *f* 4.75, MÉMOIRES DE VIDOCQ, 4 jolis vol et très-amusans, au lieu de 14 fr. net *f* 3 75, Ségur, 12 vol. gd figures, Paris, au lieu de 96 fr. net 15. *Œuvres de Madame de f* 6.75. *Mémoires de Bourienne*, les plus intéressans sur toute de Napoléon, 10 vol. au lieu de 35 fr. net *f* 5.75, 1 Ex. d'occasion *tous les OUVRAGES ILLUSTRÉS, pour cadeaux*, etc., *tes et littérateurs modernes: Lamartine, Victor Hugo, Turquety, Berninger, Chateaubriand*, etc., *les meilleurs roma Balzac, Paul de Kock, Dumas, Ch. de Bernard, George Soulié, Comte Alex. Dumas, Lafontaine, Lesage, Monte Racine, Bernard, Florian*, etc., etc., en divers formats de jusqu'à 5 SOUS par vol.; ouvrages d'éducation et d'agrément pou nesse, tels que *Lange Fleury, Levy, Bouilly, Mesd. Guizot, L. Bernard, Nestor de Saint-Cyr*.

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE de 1841, 33 fr. net 10.50, ÉPOQUES MÉMORABLES DES PAYS-BAS, 2 forts vol. 6 fr. LEÇONS DE LITTÉRATURE ET DE MORALE, par Noël Place, dernière édition augmentée, au lieu de 8.50 nes ŒUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, 3 charmans vol. 13 fr. LA RÉVOLUTION, par THIERS, magnifique ed. illustrée,

Livres de Jurisprudence.

DICTIONNAIRE DE DROIT CIVIL, par *Troplong, Paillet, Duvergier*, etc., etc., 8 beaux vol. gd. 8° dernière lieu de 72 fr. net 24 fr. MASSÉ, dernière éd. 5 gd. vol. bien lieu de 27 fr. net *f* 8.75, CARNOT, RAUTER, DUPIN, *Parent-Duchatelet*, ROGNON, *Troplong*, PARDESSUS, CHANVEAU et FAUSTIN, 3 vol. à 10.50, *Grénier*, PERSIL,

Livres de Médecine et Sciences.

Cuvier, Carus, Velpeau, Geoffroy St.-Hilaire, Piorry, Barbier, Ruyer, Richard, Malgaigne, Mérat et Delens, Orfila, Kieternan, Henry et Gurbourt, Thénard, Bourgery et Cloquet, Delabarre, Lallemand, Gaschy, Devilliers, Esquirol, Bouchet et Samson, Capuron, Piglette, Gramourdy, Blandin, Dupuytren, Cayron-Duvillars, Menglar, Réclamier, Dubois, Trébuchet Briand et Brosson, Abercrombie, Magendie, Pavernier Rochoux, etc.

Livres d'Histoire, Voyages, Roma

et une infinité de bons ouvrages de tous genres, serait dont le dé long, de mais pour lesquels on peut consulter les Catalogues avec prix fixes et visiter le magasin susdit, Hôtel *la Ville de Pa* La Haye, *Korte Houtstraat*.

TOUT EST GARANTI COMPLET ET EN BON ÉTAT, et personnes connues peuvent recevoir à l'inspection, tout ce qu'elles achaten

---

PIANOS SOUFLET

Un nouvel envoi de Pianos, ainsi qu'une Harpe magnifique par M. Soufleto, vient d'arriver à l'Hôtel *La Ville de Paris*, où en faire l'essai de même que d'un bel Orgue expressif. Parmi les s'en trouve, à deux cordes qui sont d'un prix très-modique. Ou les Pianos de M. Soufleto ont obtenu le second prix à l'Exp 1839, où six fabricans avaient concouru.

Cours des Fonds Publics.

BOURSE DE LONDRES DU 26 MARS.

Cons. 3 %	89 7/8
Holl. dette act. 2 1/2 %	52 1/8
Dito dito 5 %	103 1/8
Dite Emprunt 1837 5 %	—
Espagne	21 1/8
Portug. (nouv.)	34 1/8
Russes	—

BOURSE DE VIENNE DU 21 MARS.

Métaliques 5 %	107 3/4	Lots de 1834	
Dito 4 %	100 3/4	Actions de la Banque	
Dito 3 %	76 1/4		

Le prix de l'abonnement est de 26 florins par an ou 7 florins par trimestre pour La Haye, et de 30 florins par an ou 8 florins par trimestre pour les autres villes du On s'abonne au bureau *Petit Hambourg Vertes*, section E, N° 370, ainsi que chez tous les libraires et directeurs de postes du royaume. M. AUGUSTE DE VIGNY, directeur *Bourse*, n° 5, est seul chargé des *Abonnemens* et *Annonces* pour la France.

IMPRIMERIE DE A. D. SCHINKEL.